



## Venir travailler le samedi, une "obligation" ?

Par **Karma**, le **28/11/2017** à **21:04**

Bonjour à tous,

Depuis peu il nous est proposé de venir travailler le samedi pour palier à notre nouveau logiciel qui n'est pas vraiment au point.

Nos responsables viennent donc nous proposer de travailler le samedi sur la base du volontariat et de pouvoir récupérer ou se faire payer les heures effectuées.

J'ai entendu mon responsable dire que si personne ne voulait venir il nous y obligerait.

Je me demande donc si il m'est possible de refuser les heures à effectuer le samedi, pas que je sois pantouflard mais j'ai beaucoup de choses à faire le samedi et je ne peux vraiment pas me rendre disponible pour ma boîte.

Il est écrit sur mon contrat de travail que je suis censé travailler 35 heures mais il n'est pas dit quand dans la semaine, apparemment ce serait entre le lundi et le samedi, ce dont je doute un peu car j'effectue déjà mes 35 heures du lundi au vendredi.

Nous cumulons 2,5 jours \* 12 mois = 30 jours mais ne pouvons en poser que 25, les 5 restants étant affectés aux samedis, ( par exemple pour un vendredi posé il nous est décompte 1 samedi, ainsi quand les 5 samedis sont écoulés ils ne sont plus décomptés ) nous ne travaillons donc jamais le samedi hors inventaires obligatoires et il nous semble toujours inutile de poser les samedis que nous ne travaillons pas...

Mon refus de travailler un samedi si cela venait à être obligatoire pourrait-il constituer un motif de licenciement légitime ?

Par **P.M.**, le **28/11/2017** à **21:40**

Bonjour,

L'employeur peut vous obliger à effectuer des heures supplémentaires y compris le samedi qui est un jour ouvrable dans la limites légale de 48 h par semaine sans dépasser en moyenne 44 h sur 12 semaines...

Refuser d'effectuer des heures supplémentaires est un acte d'insubordination qui peut être sanctionné éventuellement même par un licenciement...

Par **weex**, le **05/07/2022** à **15:55**

Bonjour à tous !

Je vous lis, travailler le samedi ne doit-il pas être spécifié dans le contrat de travail ?  
Si ce n'est pas le cas, et que le samedi est considéré comme un jours "chomé", en aucun cas l'employeur ne peut l'imposer à l'employé.

Cela doit être acté des deux parties, dans un commun accord, et nullement imposé.

Non ?

Par **Prana67**, le **05/07/2022** à **18:13**

Bonjour,

Je suppose que depuis 2017 ce problème est réglé.

Pour vous répondre, le samedi est un jour ouvrable. Sans restriction spécifique dans votre contrat, un accord d'entreprise ou la convention collective l'employeur peut tout à fait vous demander et même imposer de faire des heures sup un samedi.

Par **weex**, le **05/07/2022** à **20:16**

Sauf que j'aurais peut-être dû être plus précis dans mon exposé :

Il s'agit du statut d'un enseignant.

Un enseignant est-il tenu de venir travailler un samedi, dès lors que ce n'est absolument pas inclu ni contrat de travail, et que l'école est fermée le samedi.

Sous quelle texte, il serait obligé de se rendre sur le lieux de travail ?

Pas les statuts d'enseignant, c'est sur. Pas les siens en tout cas.

Par **Marck.ESP**, le **05/07/2022** à **20:52**

Weex BONJOUR

C'est sympa de passer nous voir, mais plutôt que de greffer votre sujet sur une ancienne

question, vous auriez pu ouvrir votre propre file en commençant par les salutations que vous recommandent les CGU

Par **janus2fr**, le **06/07/2022** à **08:30**

[quote]

Il s'agit du statut d'un enseignant.

[/quote]

Bonjour,

Ce n'est toujours pas assez précis, contrat de droit public ou privé ?

Par **Prana67**, le **06/07/2022** à **08:34**

Ma réponse est la même pour un enseignant ou pour n'importe quel métier. Le samedi est un jour ouvrable. Si aucun texte n'interdit le travail du samedi le salarié peut être amené à travailler un samedi.

Pour le cas précis que vous évoquez ça me parait compliqué. Si l'école est fermée il fait comment pour entrer ? Et pour faire quoi ?

Par **weex**, le **06/07/2022** à **11:31**

Bonjour à tous,

Précisions :

- contrat de droit public
- samedi --> journées portes ouvertes de l'école

Merci

Par **Prana67**, le **06/07/2022** à **12:14**

[quote]

l'école est fermée le samedi.

[/quote]

[quote]

samedi --> journées portes ouvertes de l'école

[/quote]

Donc si je comprends bien, l'école est fermée le jour où il y a des portes ouvertes ?!?!?!

Par **weex**, le **06/07/2022** à **14:26**

Faire du zèle c'est sympa mais bon, cela ne fait rien avancer d'un point de vue juridique. 😞

École fermée à l'enseignement oui.

C'est une journée qui n'est pas prévue, ni par les statuts, ni stipulée dans le contrat de travail et qui a été imposée à une enseignante salariée, sans possibilité d'y déroger alors que celle-ci est mère isolée, avec des enfants en bas âge à charge, notamment les week-ends (pas d'école).

weex

Par **Prana67**, le **06/07/2022** à **16:42**

Je ne sais pas si je fais du zèle, par contre vous, vous faites de la rétention d'info.

On part d'une école fermée à une journée portes ouvertes !!! Avouez que ce n'est absolument pas la même situation.

Si vous voulez des réponses précises et exactes il faudrait peut-être exposer clairement la situation, non ?

Par **Chrysoprase**, le **06/07/2022** à **16:58**

Bonjour

Dans quel cadre cette JPO ? Si c'est au titre de la journée de solidarité ou pour compenser un pont, la présence y est obligatoire

<https://www.versailles.snes.edu/spip.php?article5759>

J'ai cité ce syndicat, d'autres vont dans le même sens, exemple

[https://fep.cfdt.fr/portail/formation-enseignement-privées-fep/nos-metiers/enseignant-e-2nd-degre-education-nationale/faq/faq-2nd-degre-srv1\\_1167718#Obligation](https://fep.cfdt.fr/portail/formation-enseignement-privées-fep/nos-metiers/enseignant-e-2nd-degre-education-nationale/faq/faq-2nd-degre-srv1_1167718#Obligation)

Quel est le statut précis de cette enseignante : titulaire ? contractuelle ?

Par **weex**, le **06/07/2022** à **17:38**

Bonjour,

- Ce n'est pas dans la cadre de la journée de solidarité.

- Enseignante titulaire, fonction publique territoriale, mais enseignement supérieur, et donc dépends du calendrier scolaire du supérieur émis par le recteur, et pas censé être en fonction un samedi. Ce n'est précisé nulle part, ni dans leurs statuts, ni dans le contrat de travail... Encore moins sur la fiche de paye.

Je précise, ne dépends pas de l'éducation nationale, mais du CNFPT.

weex

Par **Marck.ESP**, le **06/07/2022** à **18:10**

Bonjour

Fonction publique territoriale, donc CDG...

Les conditions quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause ne sont elles pas déterminées par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

,?

Dans quel type d'établissement exerce la personne ?

Avez vous pris contact avec un syndicat ?

Par **weex**, le **06/07/2022** à **18:22**

Dans un EPCC. Etablit en 2010.

Rien dans leurs statuts ne le spécifie, ni dans les statuts de l'EPCC.

Ah, et pardon ; heu, les syndicats ne sont pas très au fait de la juridiction sur un cas aussi particulier. ils bottent en touche.

PS : J'ai conscience que la problématique juridique n'est pas "standard" ici, et qu'il s'agit probablement d'un cas particulier, qui visiblement ne bénéficie d'aucun cas de JP.

Par **Marck.ESP**, le **07/07/2022** à **13:53**

De mon humble point de vue, il n'y a rien d'irrégulier dans le fait de vous demander d'être présent un samedi.

Liens, pour un peu de lecture.

[\*\*Comment-compenser-la-penibilite-du-travail/ Communes\*\*](#)

[\*\*https://www.cnfpt.fr/guide-maire-employeur/national\*\*](https://www.cnfpt.fr/guide-maire-employeur/national)

Par **weex**, le **07/07/2022** à **16:23**

Bonjour,

Merci pour ces liens sur la fonction publique territoriale, mais un enseignant dans le supérieur, dépend surtout du CNFPT, avec un statut "à part".

Ils appartiennent à l'EPCC qui les à embauché ( détachement de la territorialité ) et donc ne sont plus , ou pas, simple agent de la fonction publique territoriale, même si rémunérés comme tels.

Donc ils dépendent en fait des statuts de leur EPCC, or si les statuts ne spécifient pas qu'il peut y avoir du travail le samedi et jour férié, en aucun cas le directeur de cet EPCC ne peut forcer un agent enseignant à travailler le week-end...

Encore moins si l'injonction vient de la ville, car il est "détaché" vers l'EPCC, employeur direct.

Ce sera donc une plaidoirie au TA pour seul cas de JP à venir.

À suivre,

merci à tous.

Par **oyster**, le **07/07/2022** à **18:03**

Bonjour,

Effectivement sans le savoir faire de l'utilisation du logiciel ,il parait" logique" de savoir plus vite pratiquer au moment ou l'école est fermée !.....

Je ne crois pas qu'il s'agirait d' un cas de licenciement légitime ,mais sachant qu'il serait possible de récupérer le temps, votre responsable serait amener à se poser des questions sur votre motivation comme enseignant pour reprendre votre expression "dans cette boîte" !... et, il pourrait vous le faire savoir par la suite .

Par **weex**, le **08/07/2022** à **12:01**

oui ;-)